



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE – ARRONDISSEMENT DE TOURS
Mairie de NEUILLÉ-PONT-PIERRE
RÉUNION DU 12 SEPTEMBRE 2017

Date de convocation du
Conseil Municipal :
5 septembre 2017

❖ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION DE CONSEIL (11 Juillet 2017)**

Le Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2017 est adopté, à l'unanimité.

❖ **N°2017_088 DECLASSEMENT D'UN CHEMIN COMMUNAL DEBOUCHANT SUR LA RUE MAINTENON**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2016_036 du 25 avril 2016, une enquête publique a été demandée pour le déclassement du chemin rural débouchant sur la rue Maintenon d'une superficie d'environ 935m².

Une enquête publique préalable à ce déclassement a été effectuée du 28 juin 2017 au 12 juillet 2017.

Considérant qu'il y a lieu de faire aboutir ce projet,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** le nouveau classement de la voirie communale, ce chemin est retiré du domaine communal
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires et signer tous actes et pièces se rapportant à ce sujet.

❖ **N°2017_089 DELIBERATION INSTITUANT LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES ET DES AGENTS DE MAÎTRISE**

CHAPITRE I - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel après un an de service au sein de la collectivité.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENT MAITRISE/ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Responsable des services techniques	7 000€		7 700 €
Groupe 2	Agent technique	5 200€	10 800 €	5 720 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel après un an de service au sein de la collectivité.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENT DE MAITRISE/ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	700€	7 700€
Groupe 2	520€	5 720 €

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/10/2017**.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Les délibérations numéro 2015-1205-01 en date du 12 mai 2015 et numéro 2016-106 en date du 6 décembre 2017 sont abrogées pour les cadres d'emploi nommés dans la présente délibération.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64.

❖ N°2017_090 INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Considérant que la délibération instituant le DPU est devenue caduque du fait de la révision générale du PLU,
Considérant qu'il convient alors que le Conseil Municipal délibère pour instituer à nouveau le DPU sur les zones U et AU telles qu'elles figurent sur le document graphique du règlement du PLU approuvé le 15 juin 2017 et applicable le 22 juillet 2017,

Considérant que pour mener à bien ces politiques urbaines, il convient d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le règlement graphique du PLU,

Précisant qu'en application des dispositions de l'article R. 123-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera annexée au PLU,

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **DIT** que la délibération du 3 juin 2008 portant institution du DPU est caduque dès l'application de la présente
- **DECIDE D'INSTITUER** le droit de préemption urbain sur les zones U et les zones AU selon le plan joint
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes :
 - ✓ Sa transmission au Préfet d'Indre-et-Loire,
 - ✓ Son affichage en mairie durant un mois,
 - ✓ L'insertion d'une mention en caractères apparents de cet affichage en Mairie dans deux journaux diffusés dans le département
- **PRECISE** que la présente délibération et le plan ci-annexé localisant le périmètre d'exercice du droit de préemption urbain :
 - ✓ Seront annexés au dossier de PLU,
 - ✓ Seront en outre notifiés aux personnes suivantes :
 - Directeur Départemental des services fiscaux
 - Président du Conseil Supérieur du notariat
 - Chambre du bureau constituée auprès du Tribunal de Grande Instance de TOURS, ainsi qu'au greffe du TGI de TOURS
- **PRECISE** que toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, continueront à être consignées dans un registre ouvert à cet effet en mairie, consultable par toute personne.

❖ **N°2017_091 EXONERATIONS FISCALES SUR LES IMPÔTS LOCAUX DE NEUILLE-PONT-PIERRE**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

de **MAINTENIR** l'intégralité des délibérations existantes en terme d'exonération d'impôts, déjà en vigueur à ce jour.

❖ **N°2017_092 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION JSNPP SECTION JUDO**

M. Le Maire expose que l'association JSNPP section judo est actuellement en procès au prud'homme avec une ex-employée de l'association. A ce titre des frais d'avocat sont nécessaires afin de défendre les intérêts de l'association. La trésorerie de l'association ne permet pas d'assumer ces charges. La commune étant garante des associations communales, une prise en charge de ces frais sera opérée par le budget communal.

Une facture de 600€ vers l'avocat a déjà été payée par l'association. Afin de régulariser la situation, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle pour cette association à hauteur de 600€.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'association JSNPP section judo pour un montant de 600€.

❖ **N°2017_093 CHARGES TRANSFEREES DES COMMUNES VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINE CHOISILLES – PAYS DE RACAN 2017.**

✓ Charges transférées vers la Communauté de Communes Gâtine Choisilles – Pays de Racan :

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 15 juin 2017 pour procéder à l'évaluation des charges consécutives :

- A la compétence petite-enfance, enfance, jeunesse
- A la compétence voirie pour l'ensemble de territoire communautaire dont les besoins ont été recensés pour chaque commune.

La CLECT du 15/06/2017 présente et valide le tableau des charges transférées pour la voirie et l'ALSH sur l'année 2017 des communes vers la Communauté de Communes (tableau en pièce jointe) :

Le bureau communautaire du 29 juin 2017 valide ce tableau

Le Conseil Communautaire du 12 juillet 2017 valide aussi cette répartition.

Pour la commune de NEUILLE-PONT-PIERRE :

Recettes transférées base 1999 : 271 719,79€

Dépenses transférées base 1999 (Produits taxe ménage et voirie) : 47 549,21€

TOTAL : 224 170,58€

Charges ALSH : 17 268,00€

Charges Voirie : 232 000,00€

Reste à charge pour la commune : 25 097,42€

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'acter les charges transférées communautaires antécédantes en y ajoutant la voirie et l'ALSH pour un montant total de **25 097,42** € pour l'année 2017.

❖ **N°2017_094 PRESENTATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE 2017 POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT « LE CLOS DU HARAS »**

Monsieur Le Maire rappelle que l'opération d'aménagement du « Clos du Haras » menée par Val Touraine Habitat est régie par un traité de concession d'aménagement signé le 19 mars 2014.

Ce traité de concession, par son article 4 (*suivi de l'opération*), stipule que l'Aménageur devra rédiger annuellement un Compte Rendu d'Activités à la Collectivité dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et selon les dispositions de l'article 27 du présent traité (*dans le cadre de son plan comptable particulier, établi selon la réglementation en vigueur, l'Aménageur doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement la comptabilité propre à l'opération concédée, au travers d'un Compte Rendu d'Activité à la collectivité*).

Ce document présente un bilan final de l'opération à la fin de tous les travaux de + 5 263€ HT.

Après lecture de ce rapport,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité Locale 2017 présenté par Val Touraine Habitat concernant l'opération « Le Clos du Haras » ainsi que son bilan financier.

❖ **N°2017_095 DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLES H497 H627**

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- **de RENONCER** au droit de préemption urbain, parcelles H497 et H627 (21 Rue du 8 Mai 1945) pour 235m² à un prix de 38 000,00€.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à ce dossier.

❖ **N°2017_096 DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLE F1541**

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- **de RENONCER** au droit de préemption urbain, la parcelle F1541 (lotissement Culoie) pour 592m² à un prix de 48 000,00€.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à ce dossier.

❖ **N°2017_097 DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLE F1558**

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- **de RENONCER** au droit de préemption urbain, la parcelle F1558 (Carcoult) pour 605m² à un prix de 5 000,00€.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à ce dossier.

❖ N°2017_098 DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLE F1523

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de RENONCER** au droit de préemption urbain, la parcelle F1523 (lotissement Culoie) pour 408m² à un prix de 36 500,00€.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à ce dossier.

❖ N°2017_099 DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLE H242

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de RENONCER** au droit de préemption urbain, la parcelle H242 (33 Avenue du Général de Gaulle) pour 200m² à un prix de 50 000,00€.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à ce dossier.

❖ **Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation du 12 Janvier 2016 :**

Etat des décisions du Maire dans le cadre de ses délégations de l'article 2122-22 du CGCT accordées par délibération du 12 janvier 2016 :

Concessions

- **2017 - 015** : concession N°2017-R-02 du 06/07/2017, au titre d'un renouvellement de concession tombe N°157 Carré N°2, Concession cinquantenaire. La concession est accordée moyennant la somme totale de 300,00€.

❖ INFORMATIONS DIVERSES

- L'entrée principale de la maison de santé sera motorisée afin de faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite.
- L'association La Gâtine des Lacets fera son assemblée générale le 10 octobre 2017 à 17h
- Réunion en Communauté de Communes sur les commerçants des centres-bourgs
- La déclaration d'utilité publique pour les forages d'eau potable sera présentée au CODERST (Commission s'en suivra la signature de l'arrêté de DUP et la réalisation des travaux.
- Réunion de l'association Cantine/Garderie : une dizaine de parents volontaires se sont proposés pour s'investir dans cette association

❖ QUESTIONS DIVERSES

- Ingrid HOLLARD demande de planter un arbre dans la cour de l'école maternelle à l'emplacement de celui retiré il y a deux ans.
- Muriel SABAROTS demande :
- Où en est le projet d'extension de l'école : il est répondu que le projet est en cours de réflexion et qu'une solution provisoire a été trouvée afin d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions.
- Sera-t-il possible de déplacer l'abri bus pour que les lycéens puissent se mettre à l'abri : cette demande a été formulée auprès du STA Nord Ouest qui ne peut donner suite pour différentes raisons, une demande sera faite pour un arrêt devant l'école.
- La signalétique Rue du Mortier aux Moines sera-t-elle revue car sa disposition pose des problèmes de circulation. Une équipe municipale se rendra sur place.
- Pourquoi le Conseil Municipal n'a pas été prévenu du forum des associations organisé par SUPER U.
- Pourquoi la municipalité n'a pas été informée de l'inauguration d'ouverture de la fête de l'agriculture sur NEUILLE-PONT-PIERRE.
- Il serait judicieux de remplacer les pancartes pour les chiens sur les bacs de fleur.

- Le Maire a-t-il prévu le recrutement d'une jeune personne sur un contrat d'apprentissage à l'école maternelle. Si cela se réalisait elle s'y oppose.
- Gilbert MAGNAN demande si il est possible de déclasser un chemin communal pour un particulier. Ce genre de procédure est soumise à enquête publique.

❖ **DÉTERMINATION DE LA DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Le 3 Octobre 2017 à 20h